

DINER DÉBAT SUR « PLATEFORMES ET TRAVAIL INDÉPENDANT » : la question d'un 3^{ème} statut « *s'il n'y a pas de solution, c'est qu'il n'y a pas de problème* » à Paris le 13 juin 2019

C'est au CESE, le 13 juin dernier que s'est déroulé le 2^{ème} diner débat sur le thème des nouvelles formes de travail indépendant. La soirée était animée par Sophie Thiéry (22^{ème} session) et Françoise Champeaux (36^{ème} session) et a réuni 28 auditeurs.



Rappel du contexte : Si de toute évidence, la révolution numérique a généré des nouvelles formes de travail indépendant, la plus emblématique est UBER Cab, puisque la pratique (de mise en contact direct entre le professionnel (de taxi en l'occurrence) et ses clients, de manière quasi instantanée, via smartphone) est devenue un néologisme d'**Ubérisation** de l'économie. Cette ubérisation de l'économie est sujette à controverses. Si pour le client les avantages sont le « low cost » de la prestation et l'instantanéité de la réponse, les questions de concurrence « déloyale » ont conduit plusieurs pays dont l'Australie, la Bulgarie, l'Italie à interdire son implantation.

L'objet du débat ce soir-là était de regarder ce qu'il se passe pour le professionnel qui assure le service par l'intermédiaire d'une plateforme numérique. Ces travailleurs sont « indépendants » sous le régime simplifié du micro-entrepreneur (anciennement auto-entrepreneur). Il ne s'agit donc pas d'une relation employeur / employé mais d'une relation client / fournisseur. Rapidement est écartée la question du « libre choix » de ces personnes qui rejoignent l'économie collaborative soit pour arrondir leurs fins de mois, soit pour faire face à la difficulté d'accès à un emploi à plein temps, qui pourrait faire l'objet d'un débat à part entière. Une autre question est celle de l'effacement de la limite entre vie professionnelle et vie personnelle, qui touche aussi d'autres formes « d'emploi » tel que le télétravail.

Pour l'heure, le sujet traité était le statut du professionnel Ubérisé. Ces 3 millions de professionnels doivent donc gérer eux-mêmes leurs affiliations aux régimes de protection sociale et de prévoyance ainsi que les questions fiscales (TVA, impôts...) et de réglementation. Le droit du travail ne s'applique donc pas avec tout cela entraîne au niveau de la protection sociale ou des congés payés. Le non assujettissement à la législation du travail pose la question de la protection sociale, des revenus plus précaires que ceux des salariés, notamment en cas de maladie ou de changement de politique tarifaire de la plateforme, la difficulté d'accès aux prêts et au logement en l'absence de revenus stables, l'exposition au risque économique, la moindre opportunité d'accès à la formation. La saisine du CESE lors de la préparation de la loi d'Orientation sur les Mobilités (LOM) qui se proposait de promouvoir un 3^{ème} statut, ni salariés, ni patrons. Il est apparu que celui-ci serait en effet inadapté à la très grande hétérogénéité des situations des travailleurs indépendants économiquement dépendants. Pour les premiers, cela conduirait à créer un statut de sous-salarié et pour les seconds, ce serait créer une catégorie de chefs d'entreprise ayant des obligations allégées, donc du dumping. Cela multiplierait les risques de contentieux et surtout cela viendrait en contradiction avec la volonté affichée de développer les droits sociaux fondamentaux attachés à la personne et non plus au statut. Il n'apporterait pas de solution évidente à la question du financement de leur protection sociale ou de réponse à celle de leur « indépendance » notamment économique vis-à-vis du donneur d'ordre. Pour Sophie Thiéry si « *dans un premier temps les organisations syndicales traditionnelles paraissent insensibles au phénomène, le travail collégial au sein du CESE leur a permis de prendre conscience de l'importance de celui-ci.* »

Ainsi la 2^{ème} partie du débat a été consacrée à la « requalification » du contrat commercial en contrat de travail par de nombreux tribunaux reconnaissant alors le statut de salarié au contractant. Pour Françoise Champeaux « *Rien de nouveau sous le soleil depuis l'arrêt « Bardou » (cass.soc. 6 juillet 1931)* » en matière de critères caractérisant l'existence d'un lien de subordination. Sans parler de la dépendance économique, les critères montrant l'existence d'un pouvoir de direction, d'un pouvoir de contrôle et d'un pouvoir de sanction constituent un faisceau d'indices qui permet au juge de requalifier en contrat de travail une relation asymétrique, donc de constater la subordination. Françoise Champeaux détaillera des « affaires » qui font école que ce soit Uber, Take it easy, ou « Ile de la tentation » dans lesquelles les « indépendants » ont été requalifiés en salariés. « *À l'étranger aussi, bien que les statuts de salarié soient très différents, le 3^{ème} statut ne règle rien dans les pays qui ont un !* »

On constate que l'éventuelle création d'une sous-catégorie de travailleurs fait émerger encore plus de questions sur cette mutation du travail, liée à la révolution numérique qu'elle n'apporte de réponses. Elles feront sans doute l'objet de plusieurs autres diners débat.

Jean Claude Labranche (33^{ème})